

# **RECEVABILITE**

## **Indivisibilité du litige**

CA Montpellier - 24 juin 2003

Si conformément à l'article 591 du nouveau code de procédure civile, la tierce opposition ne produit d'effets qu'à l'égard du tiers opposant en lui rendant inopposables les dispositions du jugement attaqué qui lui font grief, il en est autrement en cas d'indivisibilité du litige.

En raison du caractère absolu et exclusif du droit de propriété, un litige est indivisible lorsqu'il ne peut être statué qu'en présence de tous les parties se prévalant de la propriété pleine ou indivise d'une parcelle.

Dès lors la tierce opposition est irrecevable lorsque l'une de ces parties n'a pas été atraite à la procédure en méconnaissance de l'article 584.

## **Intérêt à agir**

1<sup>ère</sup> A2, 6 mars 2007, RG 05.6428

Est irrecevable la tierce opposition formée par le vendeur qui soutient que l'action en garantie d'éviction est vouée à l'échec en application de l'article 1640, dans la mesure où cette considération démontre que la décision ayant condamné son acheteur à démolition ne lui a causé aucun préjudice, et le prive par conséquent de tout intérêt à agir.

## **Mode de saisine de la juridiction compétente**

CA Montpellier - 1<sup>ère</sup> AS- 1<sup>er</sup> décembre 2003

Le Nouveau Code de Procédure Civile n'ayant pas précisé de quelle manière le tiers-opposant devait saisir de sa tierce-opposition la juridiction compétente, il convient donc de procéder selon les règles ordinaires de saisine de la juridiction.

En l'espèce la tierce opposition étant formée devant la Cour pour faire

rétracter un de ses arrêts, cette tierce-opposition doit prendre la forme de la déclaration au greffe de la Cour, qui est le mode de saisine de droit commun.

Cette inobservation de la forme est constitutive d'une fin de non recevoir, qui doit être prononcée sans qu'il y ait lieu de rechercher l'existence d'un grief causé par l'irrégularité.

## **Personne représentée à la décision attaquée**

### Communauté d'intérêts (non)

CA Montpellier - 18 novembre 2008

Aux termes de l'article 583 du code de procédure civile, est recevable à former tierce opposition de toute personne qui y a intérêt à la condition qu'elle n'ait été ni partie ni représentée au jugement qu'elle attaque.

Pour déclarer irrecevable la tierce opposition de la SARL C., le premier juge a retenu qu'ayant pour gérant Michel C. tandis que les époux C. en possédaient l'un et l'autre des parts, cette société avait été représentée à l'instance ayant donné lieu au jugement par Michel C. dès lors qu'ils avaient exactement les mêmes intérêts.

La communauté d'intérêts ou coïncidence ne pouvant suffire cependant à garantir la représentation au sens du texte précité, il convient de réformer le jugement de ce chef et de déclarer sa tierce opposition recevable.

## **TIERCE OPPOSITION AU JUGEMENT D'ADOPTION**

### **Dol**

1ère B, 2 mai 2018 – RG 16/07205

Le fait pour l'adoptant d'avoir sciemment omis d'informer le tribunal de la présence d'enfants biologiques légitimes, héritiers réservataires, avec lesquels il était en conflit ouvert au travers de la procédure de révocation de donations pour ingratitude qui les opposait depuis plusieurs mois devant le même tribunal, caractérise une omission et une réticence dolosive, constitutive d'une fraude rendant recevable, en application des

dispositions de l'article 353-2 du code civil, la tierce opposition des enfants légitimes, dès lors que ces circonstances étaient de nature à influencer de façon déterminante sur la décision d'adoption à venir.

## **TIERCE OPPOSITION AU JUGEMENT DU JEX**

5<sup>ème</sup> ch., sec. A, 17 janvier 2005, RG 03/03228

Le juge de l'exécution saisi d'une tierce opposition à l'encontre d'une de ses décisions a la faculté de suspendre l'exécution du jugement en cause en vertu de l'article 590 du CPC; l'invocation de l'article 8 du décret du 31 juillet 1992 est inopérante car limitant ses pouvoirs uniquement pour le cas où il statue sur une difficulté d'exécution d'un titre qui n'émane pas de lui.

## **TIERCE OPPOSITION AU JUGEMENT MODIFIANT LE PLAN DE REDRESSEMENT**

### **Point de départ du délai**

CA Montpellier 2<sup>ème</sup>, 14 février 2012 RG 10.07192

Le délai pour former tierce opposition à un jugement modifiant un plan de redressement court à compter de sa publication au Bodacc.

Le fait qu'un créancier ait été consulté, conformément à l'article R. 626-45 du code de commerce, sur la modification du plan, ne lui confère pour autant la qualité de partie, de sorte que n'étant pas partie ni représenté dans cette instance et justifiant d'un intérêt, il est recevable à exercer une tierce opposition au jugement ayant modifié le plan.

Le juge peut décider d'une modification substantielle dans les objectifs ou les moyens du plan à condition que des éléments nouveaux postérieurs à son arrêté soient survenus et que cette modification n'ait pas pour conséquence d'imposer à un créancier des sujétions qu'il avait initialement refusées.

# **TIERCE OPPOSITION FORMEE PAR L'HERITIER D'UNE PARTIE AU PROCES**

## **Irrecevabilité**

1ère A1, 21 novembre 2013 - 12/2458

Un héritier ne peut avoir sur la succession de son auteur plus de droits que ce dernier n'en avait pour exercer la tierce opposition envers un jugement auquel il était partie. Les actes opposables à son auteur lui sont aussi opposables en sa qualité d'héritier et il n'a pas la qualité de tiers non représenté à la procédure, au sens de l'article 583 du code de procédure civile.

En conséquence l'héritier, continuateur de la personne du défunt , ne peut exercer la tierce-opposition à l'égard d'une décision définitive à l'égard de son auteur régulièrement représenté dans celle-ci par le curateur à sa succession vacante, pas plus que celui-ci n'aurait pu le faire lui-même s'il avait vécu.